

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 décembre 1991.

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *sur l'eau*,

PAR M. GUY MALANDAIN,

PAR M. RICHARD POUILLE,

Député.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Yves Tavernier, député, président ;
Jean François-Poncet, sénateur, vice-président ; Guy Malandain, député, Richard Pouille,
sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Georges Colin, Jean-Yves Le Déaut, François
Colcombet, Robert Galley, Paul-Louis Fenaillon, députés ; MM. Jean Faure, Alain Pluchet,
Pierre Lacour, Robert Laucournet, Louis Minetti, sénateurs.

Membres suppléants : M. Jean-Pierre Bouquet, Mme Marie-Nuëlle Lienemann,
MM. Jean-Marie Alaïze, Alain Bonnet, Richard Cazenave, Ambroise Guellec, Gilbert
Millet, députés ; MM. Roland Courteau, François Gerbaud, Roland Grimaldi, Jean
Huchon, Jacques Moutet, Henri Revol, Jean Simonin, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1ère lecture : 346 (1990-1991), 28 et T. A. 6 (1991-1992).
2ème lecture : 159, 165 et T. A. 64 (1991-1992).
3ème lecture : 208 (1991-1992).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2284, 2381 et T. A. 561.
2ème lecture : 2474, 2478 et T. A. 587.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'eau s'est réunie, le jeudi 19 décembre 1991, à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

– M. Yves Tavernier, député, président ;

– M. Jean François-Poncet, président de la Commission des Affaires économiques et du plan du Sénat, vice-président.

Puis la Commission a désigné :

– M. Guy Malandain, député ;

– M. Richard Pouille, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*

* * *

M. Richard Pouille, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que plusieurs points de désaccord semblaient d'ores et déjà pouvoir être réglés mais a observé que sur trois articles : le 25 ter sur les contrats d'affermage et de concession, le 26 A sur la pêche et le 32 sur la nomination des présidents des conseils d'administration des agences de bassin, les positions des deux assemblées demeureraient éloignées.

M. Guy Malandain, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'un accord au sein de la Commission mixte paritaire pourrait donner plus de poids à la loi et faciliterait sans doute son application.

Il s'est félicité que certains problèmes aient pu être résolus grâce à une concertation préalable avec le rapporteur du Sénat et a souhaité que des concessions soient faites de part et d'autre pour arriver à un accord global.

M. Jean François-Poncet a rejoint M. Malandain pour considérer que les progrès déjà réalisés sur des aspects importants du projet permettraient de relativiser les obstacles rencontrés pour certains articles.

Après avoir rappelé les difficultés d'application de la loi Pêche, M. Pierre Lacour a considéré que le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 26 A était inacceptable et a indiqué que son vote sur l'ensemble des articles du projet serait conditionné par la décision que la Commission mixte paritaire prendrait sur la rédaction de l'article 26 A adoptée par le Sénat.

M. Yves Tavernier, Président, après consultation des rapporteurs, a proposé que la Commission passe à l'examen des articles.

A l'article premier A, à l'article premier et à l'article 2 A, la Commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'article 2 B, la Commission a adopté, sur proposition de M. Guy Malandain et après interventions de MM. Robert Laucournet, Ambroise Guellec et Paul-Louis Tenailon, une nouvelle rédaction indiquant que dans chaque bassin le préfet de la région, où le comité de bassin a son siège, anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau et renvoyant aux décrets prévus à l'article 3 les conditions de son intervention.

A l'article 2, la Commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression du quatorzième alinéa de cet article relatif au préfet coordonnateur.

Sur proposition des deux rapporteurs et après interventions de MM. Paul-Louis Tenaillon et Jean Simonin, la Commission a ensuite adopté l'article 2 bis A, voté par l'Assemblée nationale, sous réserve toutefois d'une rédaction plus précise.

Elle a ensuite adopté l'article 2 bis dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 3, la Commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification proposée par les deux rapporteurs, qui complète le (4°) de cet article afin de préciser que si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, il ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés.

La Commission a ensuite adopté l'article 4 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 5, la Commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de deux modifications : la première, supprimant la référence à la gravité "dans le temps et dans l'espace" des effets des installations sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, et la seconde, supprimant le paragraphe VIII (nouveau) de cet article, par coordination avec la rédaction adoptée à l'article 3.

La Commission a ensuite adopté à l'article 6 la rédaction de l'Assemblée nationale modifiée à l'initiative des deux rapporteurs, qui ont proposé de porter de 3 à 5 ans le délai de mise en conformité des installations existantes.

Aux articles 7 et 9, elle a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, après intervention des deux rapporteurs.

S'agissant de l'article 11 ter, la Commission a décidé, après interventions des rapporteurs et de MM. Jean François-Poncet et Yves Tavernier, de réserver l'examen de l'article.

Après les interventions des rapporteurs et de MM. Jean-Yves Le Déaut et Pierre Lacour, la Commission a adopté l'article 13 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification complétant le premier alinéa afin de

limiter l'application de la aux opérations de rejet autorisées par arrêté au seul cas prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées.

Elle a ensuite adopté les articles 17 et 18 ter dans le texte de l'Assemblée nationale.

Puis, la Commission a adopté l'article 18 quater dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification en début d'article afin qu'il s'applique, non plus en cas d'infraction constatée aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, mais en cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Après les interventions des rapporteurs, de M. Jean François-Poncet, Yves Tavernier, Ambroise Guellec, Jean Faure et François Colcombet, elle a réservé l'examen de l'article 20.

Après les interventions des rapporteurs, de MM. Robert Galley et Jean Simonin, la Commission a supprimé les articles 22 bis et 22 ter. Puis elle a adopté les articles 23 et 24 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté l'article 24 bis dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de prévoir, in fine, que les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret.

Puis elle a adopté les articles 25 et 25 bis ainsi que par coordination l'intitulé du chapitre II dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après les interventions des rapporteurs, de MM. Robert Galley, Paul-Louis Tenaillon, Robert Laucournet, Ambroise Guellec et Jean-Yves Le Déaut, elle a réservé l'examen de l'article 25 ter.

Elle a fait de même pour les articles 26 A et 26 B après avoir entendu les positions opposées de MM. Pierre Lacour et Georges Colin.

Elle a ensuite adopté l'article 30 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, puis, après les interventions des

rapporteurs, de MM. Jean François-Poncet et Ambroise Guellec, a réservé l'examen de l'article 32.

Après une suspension de séance, la Commission a pris les décisions suivantes sur les articles précédemment réservés :

elle a supprimé l'article 11 ter ;

elle a adopté l'article 20 dans le texte du Sénat ;

- elle a supprimé l'article 25 ter ;

- elle a adopté, après l'intervention de M. Pierre Lacour qui s'y est déclaré opposé, l'article 26 A dans le texte de l'Assemblée nationale, complété par une mesure exonérant du versement de la taxe piscicole la personne physique propriétaire du plan d'eau concerné ;

- elle a, en conséquence, supprimé l'article 26 B ;

elle a supprimé l'article 32 après que M. Guy Malandain eut indiqué que, tout en souscrivant à l'objectif recherché par cet article, il n'apparaissait pas opportun de modifier l'équilibre de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter les dispositions du projet de loi restant en discussion telles qu'elles résultent du texte élaboré par elle.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE
PROJET DE LOI SUR L'EAU**

Article premier A

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Article premier

Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

– la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

– la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

– le développement et la protection de la ressource en eau ;

– la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

– de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

– de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

– de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

TITRE PREMIER

DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

Article 2 A

Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article premier.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives

doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.

Article 2 B

Dans chaque bassin le préfet de la région où le comité de bassin a son siège, anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau, afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.

Les décrets prévus à l'article 3 de la présente loi précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente loi.

Article 2

Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article premier. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat.

Elle comprend :

- pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

- pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tous ou partie des principes visés à l'article premier ;

- pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des

autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi, s'il existe.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées à l'alinéa ci-dessus.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 2 bis A

En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Article 2 bis

Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 la présente loi, peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre premier du code des communes ou au titre VII de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau, peuvent être associés à ses travaux, à titre consultatif.

Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Article 3

Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elles fixent :

1° les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

1° bis les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

2° les conditions dans lesquelles peuvent être :

– interdits ou règlementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

– prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

3° les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

4° les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés.

Article 4

En complément des règles générales mentionnées à l'article 3, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article premier.

Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° édicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou règlementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3° fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

Article 5

I.- Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

II.- Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

III.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 3 et 4.

Si les principes mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.- L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et

l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

V.- Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

VI.- Dans tous les cas les droits des tiers sont et demeurent réservés.

VII.- Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

.....

Article 6

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 7

I.- L'article L. 20 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n°..... du sur l'eau".

II.- Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en oeuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

III.- Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret.

.....

Article 9

Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables.

.....

Article 11 ter

Supprimé

.....

Article 13

Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L.232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche marine, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de

la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires.

.....

Article 17

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

.....

Article 18 ter

Les décisions prises en application des articles 5, 6, 10 et 17 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction

administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Article 18 quater

En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles 3, 4 et 5 de la présente loi, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 26 de la présente loi, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble.

.....

TITRE II

**DE L'INTERVENTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

CHAPITRE PREMIER

**De l'intervention des collectivités territoriales
dans la gestion des eaux**

.....

Article 20

A la fin du septième alinéa de l'article L.142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : "et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau".

.....

Article 22 bis (nouveau)

Supprimé.

Article 22 ter (nouveau)

Supprimé.

CHAPITRE II

**De l'assainissement
et de la distribution de l'eau**

Article 23

I.- Supprimé.

I bis.- Après l'article L.372-1 du code des communes, il est inséré un article L.372-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L.372-1-1.- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement

collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

"L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières."

II.- L'ensemble des prestations prévues à l'article L.372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III.- L'article L.372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L.372-3.- Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

"- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

"- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

"- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

"- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

IV.- L'article L.372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L.372-6.- Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial."

V.- Dans l'article L.372-7 du code des communes, les mots : "à l'article L.35-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L.33 et L.35-5".

Article 24

I.- L'article L.33 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égoût et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.372-7 du code des communes.

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés."

II.- A la fin du troisième alinéa de l'article L.34 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : "et en contrôle la conformité".

III.- L'article L.35-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

"La commune contrôle la conformité des installations correspondantes."

IV.- L'article L.35-5 du code de la santé publique est ainsi complété :

"ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement".

V.- Il est ajouté au code de la santé publique un article L.35-10 ainsi rédigé :

"Art. L.35-10.- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.35-1 et L.35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."

VI.- Supprimé.

Article 24 bis

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret.

Article 25

IA.- Le troisième alinéa de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : "et de la gestion des eaux".

I.- Après le quatorzième alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"12° délimiter les zones visées à l'article L.372-3 du code des communes."

II.- Au premier alinéa de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : "dimensions", les mots : "leur assainissement".

III.- A l'article L.443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L.421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance."

Article 25 bis

I.- L'article L.323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L.323-9.- Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article."

II.- L'article L.323-13 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L.323-13.- Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article."

Article 25 ter

Supprimé.

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 A

I.- Le premier alinéa de l'article L.231-6 du code rural est complété par les dispositions suivantes : "ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L.236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L.236-2, d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau ou de pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10.000 mètres carrés."

II.- Après le quatrième alinéa de l'article L.231-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1er janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1er janvier 1994."

Article 26 B

Supprimé.

.....

Article 30

(Pour coordination)

I.- Sont abrogés :

- les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

- les articles L.315-4 à L.315-8, L.315-11 et L.315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L.221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L.231-8 du code des communes ;

- les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

- l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

- la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

- les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

II.- Dans les articles 175 du code rural et L.315-9 du code des communes, sont abrogés :

- les mots : "ou du point de vue de l'aménagement des eaux";
- le 2° et le 7°.

III.- A l'article 84 du code minier, les mots : "l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux" sont supprimés.

IV.- Toutefois, les textes législatifs visés aux paragraphes I et II du présent article et abrogés par celui-ci demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la présente loi qui s'y substituent.

.....

Article 32

Supprimé.

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
PROJET DE LOI SUR L'EAU	PROJET DE LOI SUR L'EAU
Article premier A.	Article premier A.
L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
Article premier.	<i>L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.</i>
Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.	Article premier.
Cette gestion équilibrée vise à assurer :	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;	- la préservation... ... humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource :	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
de manière à satisfaire ou à concilier les exigences :	de manière... ... concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

Texte adopté par le Sénat

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

TITRE PREMIER

**DE LA POLICE
ET DE LA GESTION DES EAUX**

Art. 2 A.

Un ou des schémas directeurs d'aménagement fixent, pour chaque bassin métropolitain, les orientations fondamentales de la gestion des eaux.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, *préfet de la région du siège du comité de bassin*, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

TITRE PREMIER

**DE LA POLICE
ET DE LA GESTION DES EAUX**

Art. 2 A.

Un ou des... *... d'aménagement et de gestion des eaux* fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales *d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article premier.*

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Le ou les schémas...

... coordonnateur de bassin par le comité...

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

— pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés. Les associations ayant vocation à participer à la commission locale de l'eau doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article premier ;

— pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi, s'il existe.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— pour un quart...

... association concernés. Ces associations doivent...

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

Si le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne plusieurs départements ou régions, il est expressément désigné un seul préfet coordonnateur responsable de son application.

La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées au treizième alinéa ci-dessus.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 2 bis A.

Supprimé.

Art. 2 bis.

Les collectivités territoriales concernées par la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peuvent décider de constituer une communauté locale de l'eau.

Cet établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, rassemble les collectivités territoriales intéressées. Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent y être associés à titre consultatif.

Si la demande est formulée par les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes concernées représentant plus de la moitié de la population, ou les conseils municipaux de la moitié au moins de ces communes représentant plus des deux tiers de la population, l'établissement est créé par arrêté préfectoral.

Si la demande est formulée par les conseils généraux d'un ou plusieurs départements concernés, l'établissement est créé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 2 bis A.

En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau ainsi que leur utilisation au bénéfice des activités nautiques de loisir, s'effectuent librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Art. 2 bis.

Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 la présente loi, peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre premier du code des communes ou au titre VII de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau, peuvent être associés à ses travaux, à titre consultatif.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat

Le conseil d'administration élit son président.

Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

Elle peut conclure avec l'Etat ou ses établissements publics tout contrat ou convention en relation avec son objet.

Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

Les recettes de la communauté locale de l'eau comprennent notamment les versements de l'Etat et des personnes publiques ou privées et le prix des services rendus.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 3.

Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elles fixent :

1° les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau ;

1° bis les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs dans le respect des droits et usages antérieurement établis ;

2° les conditions dans lesquelles peuvent être :

- interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

- prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance de puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

3° les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

4° les conditions dans lesquelles sont effectuées, par le service chargé de la police des eaux

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

Art. 3.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

1° les normes...

l'eau et de leur cumul ;

1° bis les règles...

... d'utilisateurs ;

2° *(Sans modification.)*

3° *(Sans modification.)*

4° *(Sans modification.)*

Texte adopté par le Sénat

ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation ;

5° *Supprimé*

Art. 4.

En complément des règles générales mentionnées à l'article 3, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article premier.

Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, *dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat.*

2° *Supprimé*

3° édicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

4° fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

Art. 5.

I. - *Non modifié*

II. - *Non modifié.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

5° *Suppression maintenue.*

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

1° prendre...

... de pénurie ;

2° *Suppression maintenue.*

3° édicter, *dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat,* des prescriptions...

... de rejet, *notamment dans les zones...*

4° *(Sans modification.)*

Art. 5.

I. - *(Sans modification.)*

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets *dans le temps et dans l'espace,* sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Texte adopté par le Sénat

III. — Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 3 et 4.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. — L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

III. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Si les principes mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

IV. — (Sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

5° *supprimé*

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

V. — Les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

VI. — *Non modifié.*

VII. — *Non modifié.*

.....

Art. 6.

I. — Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas tenues d'être dotées de moyens de mesure ou d'évaluation peuvent continuer à fonctionner sans eux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

V. — *Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.*

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

VI. — *(Sans modification.)*

VII. — *Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.*

VIII (nouveau). — *Le contrôle des rejets de substances radioactives ne pourra être effectué que par des laboratoires agréés dans des conditions déterminées par décret.*

.....

Art. 6.

I. — *(Alinéa sans modification.)*

Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée.

II. - Supprimé

II. - Suppression maintenue.

Art. 7.

Art. 7.

I. - Non modifié

I. - (Sans modification.)

II. - Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

II. - (Sans modification.)

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

III. - Non modifié

III. - Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée sont l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret.

.....

.....

Art. 9.

Art. 9.

Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respec-

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

ter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables.

Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'institution d'un plan de surface submersible sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

.....

Art. 11 ter.

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres affectés à la recherche et à la constatation des infractions aux lois qui, en matière de protection de la nature, habilite spécialement les gardes champêtres à cet effet. Le nombre de gardes champêtres dépendant de ce groupement de collectivités ne peut être supérieur au nombre de cantons inclus dans le ressort du tribunal de grande instance. »

.....

Art. 13.

Quiconque a, en méconnaissance des règlements en vigueur ou par négligence, jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche marine, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

.....

Art. 11 ter.

Supprimé.

.....

Art. 13.

Quiconque a jeté...

Texte adopté par le Sénat

de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires.

.....

Art. 17.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, le préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

.....

Art. 18 *ter*.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

Art. 17.

Indépendamment...

... l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

Art. 18 *ter*.

Les décisions prises en application des articles 5, 6, 10 et 17 de la présente loi peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Texte adopté par le Sénat

Art. 18 quater.

Supprimé.

.....

TITRE II

**DE L'INTERVENTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

CHAPITRE PREMIER

**De l'intervention des collectivités territoriales
dans la gestion des eaux.**

.....

Art. 20.

A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : « et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ».

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 18 quater.

En cas d'infraction constatée aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 26 de la présente loi, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble.

.....

TITRE II

**DE L'INTERVENTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

CHAPITRE PREMIER

**De l'intervention des collectivités territoriales
dans la gestion des eaux.**

.....

Art. 20.

A la fin du...
les mots : « des chemins le long... »

.....

Art. 22 bis (nouveau).

Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent réserver dans leur plan d'occupation des sols et acquérir des droits immobili-

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

liers permettant un accès public aux berges d'un cours d'eau non domanial ou domanial situé en totalité ou en partie sur leur territoire et d'y réaliser des aménagements destinés en valeur le cours d'eau considéré et à protéger le milieu naturel aquatique.

Art. 22 *ter* (nouveau).

I. — *Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat, un alinéa ainsi rédigé :*

« Les associations sportives sont exonérées du paiement de ces droits et redevances lorsque, pour une manifestation sportive, elles occupent de façon temporaire une dépendance du domaine public, dans le cadre des activités pour lesquelles elles bénéficient des exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des articles 207-9, 207-9 bis et 261-7-P.c. »

II. — *La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'augmentation corrélatrice des droits de consommation sur le tabac.*

II. — *La perte de recettes pour la commune est compensée à due concurrence par la création d'une taxe communale sur les grandes surfaces.*

CHAPITRE II

De l'assainissement.

CHAPITRE II

De l'assainissement
et de la distribution de l'eau.

Art. 23.

I. — Sont abrogés :

— le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 du code des communes ;

— le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 dudit code.

I *bis*. — Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-1-1. — Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 23.

I. — Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

• Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

• L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières.

II - *Non modifié*

III - L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé

• *Art. L. 372-3* - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique

• - les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

• - les zones relevant de l'assainissement non collectif ou elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

• - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

• - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

IV - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé

• *Art. L. 372-6* - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Art. 24.

I à IV - *Non modifiés*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II - *(Sans modification)*

III - *(Sans modification)*

IV - *(Sans modification)*

V (nouveau). - Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots « à l'article L. 35-5 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 33 et L. 35-5 ».

Art. 24.

I à IV - *(Sans modification)*

Texte adopté par le Senat

V. — Il est ajouté au code de la sante publique un article L. 35-10 ainsi redigé :

« Art. L. 35-10. — Les agents du service d'assainissement ont acces aux proprietes privees pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le controle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a decide sa prise en charge par le service ».

VI. (nouveau) — Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots « a l'article L. 35-5 » sont remplaces par les mots « aux articles L. 33 et L. 35-5 ».

Art. 24 bis

Les immeubles et installations existants destines a un usage autre que l'habitat qui ne sont pas soumis aux articles 156 et suivants du reglement sanitaire departemental type de 1983 et qui ne sont pas soumis a autorisation ou a declaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 precitee ou de la presente loi, doivent, dans un delai de cinq ans a compter de la date de publication de la presente loi, être dotes d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapte a l'importance et a la nature de l'activite et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Art. 25.

I A. — Supprimé

I. — Apres le quatorzieme alinea de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est insere un alinea ainsi redigé :

« 12° delimitier les zones visees a l'article L. 372-3 du code des communes. »

II et III. — Non modifies

Art. 25 bis.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

V. — (Sans modification.)

VI. **Supprimé.**

Art. 24 bis.

Les immeubles...
...l'habitat et qui ne sont pas..

Art. 25.

I A. — Le troisieme alinea de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et de la gestion des eaux ».

I. — (Sans modification.)

II et III. — (Sans modification.)

Art. 25 bis.

I. — L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi redigé :

« Art. L. 323-9. — Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elle sont administrées par un conseil

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 25 *ter*.

Supprimé.

d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition au maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II. — L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-13. — Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Art. 25 *ter*.

La section II du chapitre IV du titre II du livre III du code des communes est ainsi rédigée :

« Section II

« Dispositions particulières à certains contrats.

« Art. L. 324-7. — Les contrats d'affermage d'un service communal ou intercommunal de distribution d'eau ou d'assainissement doivent comporter une clause autorisant, à l'initiative de la collection intéressée, la renégotiation de leurs éléments financiers à des périodes fixes.

« Avant la fin de la période considérée, le fermier produira les comptes de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices de cette période. Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste minimale des informations à fournir par le fermier.

« Art. L. 324-8. — Sauf si les directives communales le permettent, toute révision des contrats d'affermage ou de concession ayant pour objet de procéder à une extension ou à un renforcement des réseaux ne peut comporter de clause réservant à l'exploitant ou à ses filiales l'exclusivité de l'exécution des travaux correspondants.

« Art. L. 324-9. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles précédents. Il détermine également les conditions dans lesquelles seront organisées l'information et la concertation avec les usagers des services de distribution d'eau et d'assainissement. »

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 A.

Art. 26 A.

L'article L. 231-3 du code rural est ainsi rédigé :

- *Art. L. 231-3* - Sont soumis à la réglementation de la pêche, les eaux libres où le poisson sauvage ne connaît pas d'entrave à sa libre circulation. Sont exclus du champ d'application de la loi, les lacs, étangs, bassins, mares, munis de dispositifs permanents retenant le poisson captif et interdisant l'accès de ces lacs, étangs, bassins, mares aux poissons sauvages.

- Les propriétaires exclus du champ d'application de la loi sont tenus, en accord, à leur choix, soit avec les services vétérinaires départementaux et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, soit avec le conseil supérieur de la pêche de faire contrôler, à leurs frais, leurs poissons et leurs eaux. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret -

I - *Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1 à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2 ou pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés »*

II - *Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1^{er} janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1^{er} janvier 1994 »

Art. 26 B.

Art. 26 B.

Au début de l'article L. 231-8 du code rural, les mots « à compter du 1^{er} janvier 1992 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 1993 »

Supprime.

Art. 30.

(Pour coordination)

I - Sont abrogés

- les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à

Texte adopté par le Sénat

Art. 32

Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est ainsi rédigé :

« 1° d'un président nommé par décret sur proposition du comité de bassin. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée :

— les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17) de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa (4) de l'article L. 231-8 du code des communes ;

— les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

— l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

— le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

— la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

— les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

Il a IV — (Sans modification)

Art. 32

Supprimé.